

ARRÊT DE LA COUR (deuxième chambre)

8 décembre 1987 *

Dans l'affaire 42/86,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la Cour de cassation de la République française (Chambre commerciale) et visant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

Directeur général des douanes et droits indirects

et

Artimport et autres,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des positions 39.07 E IV et 42.02 B du tarif douanier commun,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. O. Due, président de chambre, K. Bahlmann et T. F. O'Higgins, juges,

avocat général: M. C. O. Lenz

greffier: M^{me} D. Louterman, administrateur

considérant les observations présentées:

- pour Artimport et la Société nouvelle de transit et de courtage (SNTC) Tamar, parties demanderesse au principal, par M^e J. M. Leonelli, avocat au barreau de Paris,
- pour le gouvernement espagnol, par M. F. Mansito Caballero, directeur général de coordination juridique et institutionnelle communautaire, dans la procédure écrite, et par M. D. F. J. Conde de Saro, dans la procédure orale, en qualité d'agents,

* Langue de procédure: le français.

— pour la Commission des Communautés européennes, par M. X. Yataganas, membre de son service juridique, en qualité d'agent,

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 9 juin 1987,

ayant entendu les conclusions de l'avocat général présentées à l'audience publique du 23 septembre 1987,

rend le présent

Arrêt

- 1 Par ordonnance du 11 février 1986, parvenue à la Cour le 14 février suivant, la Cour de cassation de la République française (chambre commerciale) a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle relative à l'interprétation des positions 39.07 E IV et 42.02 B du tarif douanier commun (ci-après « TDC »).
- 2 Cette question a été soulevée dans le cadre d'un litige entre le directeur général des douanes et droits indirects (ci-après « demanderesse ») et Artimport à Paris (ci-après « défenderesse ») concernant le classement par la demanderesse de valises et attachés-cases dans la position 39.07 E IV.
- 3 Le 23 mai 1979, la défenderesse avait importé, en provenance de T'ai-wan, des valises et attachés-cases qu'elle avait déclarés comme relevant de la position 42.02 B du TDC. La demanderesse a exigé le paiement de droits de douane d'un montant de 32 708,18 FF, au motif que les valises et attachés-cases en question relèveraient de la position 39.07 E IV du TDC, en raison du fait qu'ils tiennent leur rigidité de leur propre matière et non d'un support.
- 4 Par la suite, la demanderesse a saisi la Commission de conciliation et d'expertise douanière, qui a considéré que les produits en cause relevaient de la position 42.02 B; la demanderesse a introduit un recours devant le tribunal de grande instance, qui a jugé que lesdits produits devaient être classés dans la position

39.07 E IV. La défenderesse a interjeté appel devant la cour d'appel de Rouen, qui a estimé que le classement juste était 42.02 B. A l'encontre de cet arrêt, la demanderesse a formé un pourvoi en cassation, en faisant valoir que la rigidité des valises litigieuses en « matières plastiques artificielles » aurait été obtenue par moulage ou pressage sous vide et non pas au moyen d'un support quelconque, et que ces valises relèveraient dès lors du chapitre 39; en revanche, les articles de voyage « en feuilles de matières plastiques » entreraient dans la position tarifaire 42.02. Par conséquent, les valises en question devraient être classées comme ouvrages en « matières plastiques artificielles » (position 39.07 E IV).

- 5 La Cour de cassation a sursis à statuer et a déferé à la Cour la question préjudicielle suivante:

« Si, à la date du 23 mai 1979, le règlement n° 1/71 du Conseil, du 17 décembre 1970, devait être interprété en ce sens que des valises et 'attachés-cases' fabriqués à partir de feuilles de matière plastique composée de résine styrène, butadiène et acrylo-nitrile, ce matériau étant rendu rigide par moulage ou pressage et sans que la rigidité soit obtenue au moyen d'un support, relevaient, en tant que produits originaires de T'ai-wan importés dans un État membre de la Communauté, soit de la position 39.07 E IV, soit de la position 42.02 B, soit de toute autre position du tarif commun? »

- 6 Il convient de rappeler que le TDC distingue entre « matières plastiques artificielles... et ouvrages en ces matières » (chapitre 39) et « articles de voyage... et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus » (position 42.02). A l'intérieur du chapitre 39, outre les marchandises énumérées dans les sous-positions E I à E III, la position 39.07 E IV englobe les ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06, qui ne sont pas compris dans les positions précédentes de ce chapitre ou qui ne figurent pas dans d'autres chapitres plus spécifiques du TDC.
- 7 Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens et arguments des parties, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-dessous que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

Sur la question posée

- 8 A titre liminaire, il convient de relever que le règlement pertinent à l'époque des faits faisant l'objet de l'affaire au principal n'était pas le règlement visé par la Cour de cassation dans sa question, mais le règlement n° 2800/78 du Conseil, du 27 novembre 1978 (JO L 335, p. 1), dans lequel figure le tarif douanier en vigueur pendant ladite période.
- 9 La Commission ainsi que le royaume d'Espagne observent que des produits tels que ceux visés par la question ont fait l'objet d'un avis du classement du comité de la nomenclature du conseil de la coopération douanière du 29 avril 1967. Cet avis, concluant que de tels produits relèvent de la sous-position 39.07, est motivé par le fait que, pour ce qui concerne les matières plastiques, la position 42.02 ne mentionne que les feuilles et ne peut pas dès lors couvrir des ouvrages fabriqués par moulage ou par formage sous vide. Ce classement serait confirmé par un autre avis du comité de la nomenclature du TDC, qui a également décidé le classement des articles tels que ceux de l'espèce dans la position 39.07.
- 10 Ainsi que la Cour l'a itérativement jugé, les avis du comité de la nomenclature constituent des moyens importants pour assurer une application uniforme du TDC par les autorités douanières des États membres et en tant que tels peuvent être considérés comme des moyens valables pour l'interprétation du TDC. Cependant, ces avis n'ont pas de force obligatoire en droit, de sorte que, le cas échéant, il y a lieu d'examiner si leur teneur est conforme aux dispositions mêmes du TDC et n'en modifie pas la portée. Aux fins de l'interprétation des positions tarifaires visées en l'espèce, il y a également lieu de tenir compte des notes explicatives y afférentes.
- 11 Il apparaît du libellé même de la position 42.02 que cette position couvre uniquement les articles énumérés dans le libellé et les contenant similaires. Les notes CCD relatives à la position 42.02 indiquent que cette position couvre les articles qui « peuvent être souples, en raison de l'absence de support rigide (articles de maroquinerie), ou rigides, du fait de l'existence d'un support sur lequel est appliquée la matière constituant la gaine ou enveloppe (articles de gainerie) ». Or, la position 42.02 ne mentionne que « les articles de voyage... en feuilles de matières plastiques artificielles ».

- 12 Les valises et attachés-cases tels que ceux dont il s'agit en l'espèce sont fabriqués à partir de plaques rigides en matière plastique artificielle, moulées postérieurement. D'après les notes CCD relatives à la position 39.07, « cette position couvre, en outre, une très grande variété d'autres articles finis ou non... obtenus par estampage, moulage, collage ou par tout autre procédé ». En outre, ces mêmes notes indiquent que la position 39.07 ne comprend pas « les articles de voyage (valises, mallettes, etc.) ... et contenant similaires confectionnés à partir de matières plastiques en feuilles et relevant du n° 42.02 ».
- 13 Il résulte des considérations qui précèdent que le critère déterminant pour le classement dans la position 39.07 est le mode de fabrication des articles, par moulage ou par formage sous vide. Sont, en revanche, inclus dans le classement de la position 42.02 seulement les articles de voyage « en feuilles de matières plastiques artificielles ». Cette interprétation est notamment conforme à l'exigence d'une tarification sur la base des caractéristiques et propriétés objectives des produits, telles que définies par le libellé de la position du TDC et des notes des sections ou des chapitres.
- 14 Par conséquent, il doit être répondu à la question posée par la Cour de cassation que, à la date du 23 mai 1979, le règlement n° 2800/78 du Conseil, du 27 novembre 1978, devait être interprété en ce sens que des valises et attachés-cases fabriqués à partir de feuilles de matière plastique composée de résine styrène, butadiène et acrylo-nitrile, ce matériau étant rendu rigide par moulage ou pressage et sans que la rigidité soit obtenue au moyen d'un support, relevaient, en tant que produits originaires de T'ai-wan importés dans un État membre de la Communauté, de la position 39.07 E IV du tarif douanier commun.

Sur les dépens

- 15 Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes et par le gouvernement espagnol, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre),

statuant sur la question à elle soumise par la Cour de cassation de la République française (chambre commerciale), par ordonnance du 11 février 1986, dit pour droit:

A la date du 23 mai 1979, le règlement n° 2800/78 du Conseil, du 27 novembre 1978, devait être interprété en ce sens que des valises et attachés-cases fabriqués à partir de feuilles de matière plastique composée de résine styrène, butadiène et acrylo-nitrile, ce matériau étant rendu rigide par moulage ou pressage et sans que la rigidité soit obtenue au moyen d'un support, relevaient en tant que produits originaires de T'ai-wan importés dans un État membre de la Communauté, de la position 39.07 E IV du tarif douanier commun.

Due

Bahlmann

O'Higgins

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 8 décembre 1987.

Le greffier

Le président de la deuxième chambre

P. Heim

O. Due